

## **GE\_GERICHTE A/4105/2005 vom 6. Oktober 2005**

GE Cour de justice, 2005-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4105\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4105_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/4105/2005 du 6 octobre 2005

IT: GE\_GERICHTE A/4105/2005 del 6 ottobre 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par jugement du 6 octobre 2005, la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame AB\_\_\_\_\_ et Monsieur SB\_\_\_\_\_, mariés en 1990.

#### **E. 2**

Selon le chiffre 7 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par le demandeur durant le mariage, la demanderesse n'ayant pas de formation et n'ayant jamais travaillé.

#### **E. 3**

Le jugement de divorce est devenu définitif le 11 novembre 2005 et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 24 novembre 2005 pour exécution du partage.

#### **E. 4**

Le Tribunal de céans a sollicité du demandeur le nom de son institution de prévoyance, sans succès. Cependant, le demandeur ayant toujours travaillé dans la restauration il est apparu que l'institution de prévoyance concernée était GASTROSOCIAL qui a ainsi été interpellée et priée de communiquer au Tribunal les montants des avoirs LPP acquis durant le mariage par le demandeur, soit entre le 3 août 1990 et le 11 novembre 2005.

#### **E. 5**

Selon le courrier de GASTROSOCIAL du 7 décembre 2005 et ses annexes, la prestation en question est de 34'441 fr. 10 dont il faut déduire 1'824 fr. 55 de prestation acquise avant le mariage et d'intérêts sur cette somme jusqu'au divorce, soit un montant à partager de 32'616 fr. 55.

#### **E. 6**

Ces documents ont été transmis aux parties en date du 19 décembre 2005. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 6 janvier 2006, un arrêt serait rendu sur cette base. Par ailleurs la demanderesse a été invitée à communiquer, dans le même délai, les coordonnées d'un compte de prévoyance.

#### **E. 7**

En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. Par ailleurs la demanderesse n'a pas communiqué de compte LPP, de sorte que la Fondation Institution Supplétive LPP à Zürich, sera invitée à ouvrir un tel compte sur lequel le montant dû sera versé. EN DROIT 1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne

sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. 2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). 3. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par le demandeur, la demanderesse n'ayant pas exercé d'activité lucrative. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 3 août 1990 et, d'autre part le 11 novembre 2005, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits et détaillés plus haut, la prestation à partager en faveur de la demanderesse est de 32'616 fr. 55 les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse. Ainsi Monsieur SB \_\_\_\_\_ doit à son ex-épouse le montant de 16'308 fr. 30 (32'616 fr. 55 : 2). 4. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003) 5. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.